

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques
Arrêté n° 955

OBJET : ARRÊTÉ INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION DES PIÉTONS SUR LA TOTALITÉ DE L'ESTACADE PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le courrier de la DDTM Vendée du 17 novembre 2022, autorisant la circulation sur le domaine maritime de l'Etat à Saint-Jean-de-Monts pour l'entretien de l'estacade ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'entretien et d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation des piétons sur la totalité de l'estacade, pour une durée de 15 jours ouvrés, dans la période comprise entre le lundi 21 novembre 2022 et le vendredi 26 mai 2023 inclus.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Pour une durée de 15 jours ouvrés, dans la période comprise entre le lundi 21 novembre 2022 et le vendredi 26 mai 2023 inclus, la circulation des piétons sera interdite sur la totalité de l'Estacade.

Article 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par l'entreprise sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 3 : Des copies du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement à l'entrée de l'estacade.

Article 4 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 5 : Messieurs le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le directeur des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à l'entreprise MERCERON TP à CHALLANS (85300).

Saint-Jean-de-Monts, le 18 novembre 2022

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Gérard MILCENDEAU